



CENTRE COMMUNAL  
D' ACTION SOCIALE  
**LA TRINITÉ**

### **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 13

L'an deux mille vingt trois

Le jeudi 26 octobre

Le conseil d'administration du CCAS de LA TRINITE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au CCAS, sous la présidence de M. POLSKI Ladislas, Président.

Date de la convocation du conseil d'administration envoyée le 19 octobre 2023

**OBJET : Temps de travail – rémunération des agents communaux amenés à pratiquer une surveillance et un accompagnement nocturne lors des séjours adultes/enfants**

Présents :

M. POLSKI Ladislas  
Mme MOUTON Adeline  
Mme DEPAGNEUX-SEGAUD Isabelle  
Mme DUPUY-NICOLETTI Rosalba  
M. PORTELLI Laurent  
Mme MARTELLO Isabelle  
Mme LEROY Evelyne  
M. PIERRE Vincent  
M. VESTRI Pierre

Excusés et représentés :

Mme DANIEL Sylvie représentée par Mme DUPUY-NICOLETTI Rosalba  
Mme BERMOND Fabienne représentée par Mme DEPAGNEUX-SEGAUD Isabelle  
M. UGOLINI Gilles représenté par Mme Mouton Adeline  
Mme TRABUCATTI Maryline représentée par M. PORTELLI Laurent

Absent :

M. ABEJAN Claude  
Mme SIGNORIO Odette

Secrétaire de séance :

Mme PERRISSIN Aurore

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le



ID : 006-260602008-20231102-DELTEMPSTRAV-DE



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 octobre 2023

N° 3

Rapporteur : **Monsieur Ladislas POLSKI, Président**

**Objet : Temps de travail – rémunération des agents communaux amenés à pratiquer une surveillance et un accompagnement nocturne lors des séjours adultes/enfants**

**Classification : 4 – Fonction publique**

---

**Considérant** que les agents communaux (les animateurs territoriaux, les adjoints d'animation territoriale, les adjoints techniques territoriaux, les ATSEM, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, etc...) sont soumis à un cycle de travail atypique dans le cadre de l'accompagnement des séjours enfants/seniors, comportant notamment des surveillances de nuit,

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser le régime applicable au temps de travail et à la rémunération desdits agents lors de ces séjours en conciliation avec les garanties minimales applicables aux fonctionnaires territoriaux,

**Considérant** l'avis du CST en date du 11 octobre 2023,

**Considérant** que dans le cadre des séjours d'accompagnement enfants/seniors organisés par la collectivité, les agents sont soumis à un cycle de travail atypique ; qu'ils sont ainsi présents du petit-déjeuner au coucher et assurent les surveillances nocturnes.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident :**

- **D'autoriser la mise en place de compensations horaires pour les temps de présence liés aux séjours selon les modalités suivantes :**

Lors des séjours accompagnement enfants/seniors, les agents communaux sont soumis à un temps en plus du temps de travail et bénéficieront d'une rémunération décomposée comme suit :

- Le temps de travail effectif pris en compte sera de 7h30 heures, soit la période de 8h30 à 17h00, hors pause méridienne
- Les temps de repas et les périodes de surveillances de nuit feront l'objet de l'application du mécanisme de durée équivalente. Cela correspond ainsi à la situation dans laquelle sans qu'il y ait travail effectif, des obligations liées au travail sont imposées aux agents, et notamment la présence sur les lieux désignés par l'employeur.



## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 26 octobre 2023

N° 3

Rapporteur : **Monsieur Ladislas POLSKI, Président**

**Objet** : Temps de travail – rémunération des agents communaux amenés à pratiquer une surveillance et un accompagnement nocturne lors des séjours adultes/enfants

**Classification** : 4 – Fonction publique

---

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le président,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021,

**Vu** le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux,

**Vu** le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriale,

**Vu** le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

**Vu** le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

**Vu** l'arrêt du CAA de Nantes du 30 juin 2009 n°09NT00098,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 11 octobre 2023,



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 26 octobre 2023

N° 3

Rapporteur : **Monsieur Ladislav POLSKI, Président**

**Objet** : Temps de travail – rémunération des agents communaux amenés à pratiquer une surveillance et un accompagnement nocturne lors des séjours adultes/enfants

**Classification** : 4 – Fonction publique

---

Ce temps sera compensé ou rémunéré à hauteur de :

- 1h00 pour les temps de repas
- 3h30 pour les surveillances de nuit de 21h00 à 7h00

Cette rémunération sera majorée de 50% les weekends et jours fériés.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré à la Mairie de la Trinité les jours, mois et an susdits

Pour expédition conforme,

Le Président

Ladislav POLSKI



Vote du conseil d'administration : 13 votants

Pour :

13

Contre :

0

Abstention :

0

Envoyé en préfecture le 02/11/2023

Reçu en préfecture le 02/11/2023

Publié le



ID : 006-260602008-20231102-DELTEMPSTRAV-DE